

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
2EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 16 DECEMBRE 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE L'EIRL CARPENTY JEAN MICHEL

N°PCL : 2024J01601

N° RG : 2025L04206 – 2025L02044

DEBITEUR : EIRL CARPENTY JEAN MICHEL

437 501 232 RCS BORDEAUX

21 Rue Jean-Jacques Rousseau - 33340 LESPARRÉ MEDOC

Comparaissant en personne,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL Laura LAFON

155 Rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Laura LAFON, Mandataire judiciaire,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Marie-Noëlle COURTIAU-DUTERRIER, Vice-Procureur de la République, non présente mais ayant transmis son avis écrit le 25 novembre 2025

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 25 novembre 2025, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Gérard LARTIGAU, Président de chambre,
- Jacques ISNARD et Marie JONEAUX, Juges,

Assistés de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Gérard LARTIGAU, Président de chambre, assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Gérard LARTIGAU, Président de chambre et Julie GASCHARD, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 26 novembre 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de l'EIRL CARPENTY JEAN MICHEL, exerçant une activité de cordonnerie (réparation de chaussures et articles de cuir) et une activité de reproduction de clés, nommé Nathalie CRESPOS, en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL LAURA LAFON en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 14 janvier 2025, 20 mai 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 13 octobre 2025.

HISTORIQUE

Jean-Michel CARPENTY exploite depuis octobre 2006 un fonds de commerce de cordonnerie, acquis pour un montant de 49 600 € dans le cadre d'un crédit-vendeur.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Le dirigeant indique que les difficultés rencontrées à ce jour résultent des travaux sur la rue où se situe le local en 2011 pour le déplacement de réseaux et la mise en place du tout à l'égout et la fermeture de la rue de septembre 2024 à décembre 2024 pour la réfection des chaussées.

Il n'y aurait donc plus de possibilité d'accéder à son local pour les clients depuis septembre 2024.

Cependant lors du rendez-vous avec le dirigeant, le Mandataire Judiciaire a constaté que :

Sur les 4 exercices de 2020 à 2023, 3 sont déficitaires. Celui de 2024 le sera également.

L'activité n'est pas rentable puisqu'elle n'a jamais permis au dirigeant de se dégager un salaire en 18 ans d'exploitation selon ses déclarations.

Il percevrait le RSA.

L'activité de reproduction de clés serait rentable puisque le dirigeant indique acheter l'ébauche à 28 centimes et vendre la reproduction de clé simple 4,50 €.

Cependant cette activité ne représente qu'un tiers du chiffre d'affaires. Elle est insuffisante pour assurer la pérennité de l'exploitation.

L'activité de cordonnerie (prestation de services) constitue l'activité principale de la société, sachant que l'autre cordonnerie de la commune de LESPARE vient de fermer ses portes.

Cependant force est de constater qu'à ce jour elle n'est toujours pas rentable. Le dirigeant ne connaît pas sa marge, mais reconnaît qu'il a subi l'augmentation du coût des matières premières sans avoir répercuté cette hausse sur sa grille tarifaire qui est la même depuis 15 ans.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Les performances historiques de la société EIRL CARPENTY JEAN MICHEL sont représentées comme suit :

En €	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023
Chiffre d'affaires	31 435	29 627	23 895
Résultat	3 429	-3 555	-2 475
Capitaux propres	18 899	15 255	12 868
Dettes	13 056	14 844	22 743

La comptabilité est tenue par :
 Jérôme CARO
 Cabinet d'expertise Comptable Médocain
 LEPARRE MEDOC

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le Mandataire Judiciaire s'élevait à 14 355,11 € :

Hors paiement	Echu	Non définitif	Total	NON Définitif		Déclaré	14 355,11
Super				Contestation	2 724,96	Liste déb.	13 321,32
Privilégiée	312,00	0,00	312,00	TOTAL	2 724,96	Ecart  	1 033,79
Chirographaire	11 318,15	2 724,96	14 043,11				
TOTAL	11 630,15	2 724,96	14 355,11				

Commentaires sur le passif :

La liste des créanciers a été remise au Mandataire judiciaire le 11 décembre 2024.

Au jour de la rédaction du rapport du Mandataire judiciaire, le passif déclaré à la procédure s'élève à la somme de 14.355,11 €.

Il correspond principalement à une créance fournisseur LIXXBAIL de 9.707,93 €, une créance sociale URSSAF de 1.362,10 €. Il comprend aussi une créance EDF de 372,14 €, une créance de KOESIO AQUITAINE de 37,75 € et une créance de SILCA SAS de 418,94 €.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Exploitation pendant la période d'observation :

Lors de l'audience devant le Juge Commissaire le 16 mai 2025, le dirigeant a communiqué les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024 :

En €	31/12/2024
Chiffre d'affaires	18 674
Résultat	-7392
EBE	-6 983

En date du 7 octobre 2025, les éléments comptables pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025 ont été communiqués :

En €	31/08/2025
Chiffre d'affaires	11 785
Résultat net	335

Le chiffre d'affaires est de 11 785 €, soit en légère baisse par rapport à l'année précédente, prorata temporis, le résultat d'exploitation demeure très fragile, à hauteur de 335 €.

Au 8 octobre 2025, le dirigeant a indiqué une trésorerie de 725,61 €.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Des prévisionnels d'exploitation pour la période d'octobre à décembre 2025 ont été annexés au projet de plan déposé au Greffe le 13 octobre 2025, ils se présentent comme suit :

EI CARPENTHEY JEAN-MICHEL						
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL SUR 3 MOIS						
		oct-25	nov-25	déc-25	TOTAL	
(1)PRODUITS HT						
	RECETTES COORDONNERIE / CLEFS	1 700,00 €	1 650,00 €	1 600,00 €		
	CAGNOTTE LEECHI	- €	3 000,00 €			
(2)CHARGES HT	TOTAL DES PRODUITS HT (1)	1 700,00 €	4 650,00 €	1 600,00 €	7 950,00 €	
		oct-25	nov-25	déc-25	TOTAL	
601100 Matière (ou groupe) a		75,00 €	75,00 €	75,00 €		
604000 Achats études et prestat. services		34,59 €	34,59 €	34,59 €		
606100 Fournitures non stock. eau, énergie		- €	- €	24,00 €		
606110 FOURNITURE ELECTRIQUE		95,83 €	95,83 €	95,83 €		
606300 Fournit. entretien & petit equip.		10,00 €	10,00 €	10,00 €		
606400 Fournitures administratives		16,95 €	16,95 €	16,95 €		
613200 Locations immobilières		500,00 €	500,00 €	500,00 €		
622600 Honoraires comptables		- €	- €	- €		
622700 Frais d'actes et de contentieux		- €	- €	- €		
625100 Voyages et déplacements		400,00 €	400,00 €	400,00 €		
626100 FRAIS TELECOM NETCOM		110,00 €	110,00 €	110,00 €		
627800 FRAIS BANCAIRE		33,33 €	33,33 €	33,33 €		
635110 Contribution économique territoriale		- €	- €	561,00 €		
646000 Cotis. social person. exploitant		105,50 €	105,50 €	105,50 €		
658] Exceptionnel frais procédure			2 821,26 €			
	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (2) hors DAP	1 381,20 €	4 202,46 €	1 966,20 €	7 549,87 €	
	RESULTAT NET AVANT IMPOTS	318,80 €	447,54 €	- 366,20 €	400,13 €	

Un résultat bénéficiaire est attendu en octobre et novembre 2025 avant que celui-ci ne devienne déficitaire en décembre.

Des prévisionnels de trésorerie pour la période d'octobre à décembre 2025 ont été annexés au projet de plan déposé au Greffe le 13 octobre 2025, ils se présentent comme suit :

BUDGET TRESORERIE SUR 3 MOIS					
		oct-25	nov-25	dec-25	
ENTREES TTC					
	RECETTES COORDONNERIE / CLEFS	1 700,00 €	1 650,00 €	1 600,00 €	
	CAGNOTTE LEECHI		3 000,00 €		
		- €			
	TOTAL DES ENTREES TTC	1 700,00 €	4 650,00 €	1 600,00 €	
		ANNUEL	oct-25	nov-25	dec-25
601100 Matiere (ou groupe) a	900	75,00 €	75,00 €	75,00 €	
604000 Achats etudes et prestat. services	415,08	34,59 €	34,59 €	34,59 €	
605100 Fournitures non stock. eau, energie	105,7	- €	- €	24,00 €	
606110 FOURNITURE ELECTRIQUE	1150	95,83 €	95,83 €	95,83 €	
606300 Fournit. entretien & petit equip.	120	10,00 €	10,00 €	10,00 €	
605400 Fournitures administratives	203,37	16,95 €	16,95 €	16,95 €	
613200 Locations immobilières	6 000,00	500,00 €	500,00 €	500,00 €	
622600 Honoraires comptables	0	- €	- €	- €	
622700 Frais d'actes et de contentieux	0	- €	- €	- €	
625100 Voyages et déplacements	4 800,00	400,00 €	400,00 €	400,00 €	
626100 FRAIS TELECOM NETCOM	1320	110,00 €	110,00 €	110,00 €	
627800 FRAIS BANCAIRE	400,00	33,33 €	33,33 €	33,33 €	
635110 Contribution économique territoriale	561,00			561,00 €	
646000 Cotis. social. person. exploitant	1 266,00	105,50 €	105,50 €	105,50 €	
658000 Exceptionnel frais procédure RJ			2 821,26 €		
	TOTAL DES DEPENSES	1 381,20 €	4 202,46 €	1 966,20 €	
	INVESTISSEMENT	oct-25	nov-25	dec-25	
		- €	- €	- €	
	TOTAL DES SORTIES	1 381,20 €	4 202,46 €	1 966,20 €	
Cabinet d'expertise comptable médocain 99 rue Jean-Jacques ROUSSEAU 33100 BORDEAUX - FRANCE					
ETAT TRESORERIE cumulé		SOLDE INITIAL 861,51€ AU 30/09/2025			
		1 180,31 €	1 627,85 €	1 261,64 €	

La trésorerie devrait rester positive jusqu'à la fin de l'année.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 Ccom)

Aucune créance relevant des dispositions de l'article L.622-17 n'a été portée à la connaissance du mandataire judiciaire (en dehors du droit fixe du Mandataire Judiciaire).

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Ccom)

Le passif déclaré s'élève à un total de 14 355,11 €.

Il correspond principalement à une créance fournisseur LIXXBAIL de 9.707,93 €, une créance sociale URSSAF de 1.362,10 €. Il comprend aussi une créance EDF de 372,14 €, une créance de KOESIO AQUITAINE de 37,75 € et une créance de SILCA SAS de 418,94 €.

Le passif non ratifié à ce jour s'élève à la somme de 2.456,25 € et correspond à une créance fiscale DGFIP, laquelle a été contestée par le Mandataire Judiciaire qui en sollicite le rejet (pli réceptionné par le créancier le 8 octobre 2025).

Dans le cadre de la vérification du passif, Jean-Michel CARPENTY a indiqué être d'accord avec la totalité des créances déclarées.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

En date du 13 octobre 2025, Jean-Michel CARPENTY a déposé un projet de plan au Greffe.

● **Passif retenu dans le plan :**

Le plan retient un passif déclaré de 14.355,11 €.

● **Proposition d'apurement :**

Un remboursement de 100 % du passif est proposé sur une période de 10 ans en 10 annuités égales de 1 435,51 € chacune :

Année 1 -> 10% soit 1.435,51 euros
Année 2 -> 10% soit 1.435,51 euros
Année 3 -> 10% soit 1.435,51 euros
Année 4 -> 10% soit 1.435,51 euros
Année 5 -> 10% soit 1.435,51 euros
Année 6 -> 10% soit 1.435,51 euros
Année 7 -> 10% soit 1.435,51 euros
Année 8 -> 10% soit 1.435,51 euros
Année 9 -> 10% soit 1.435,51 euros
Année 10 -> 10% soit 1.435,51 euros

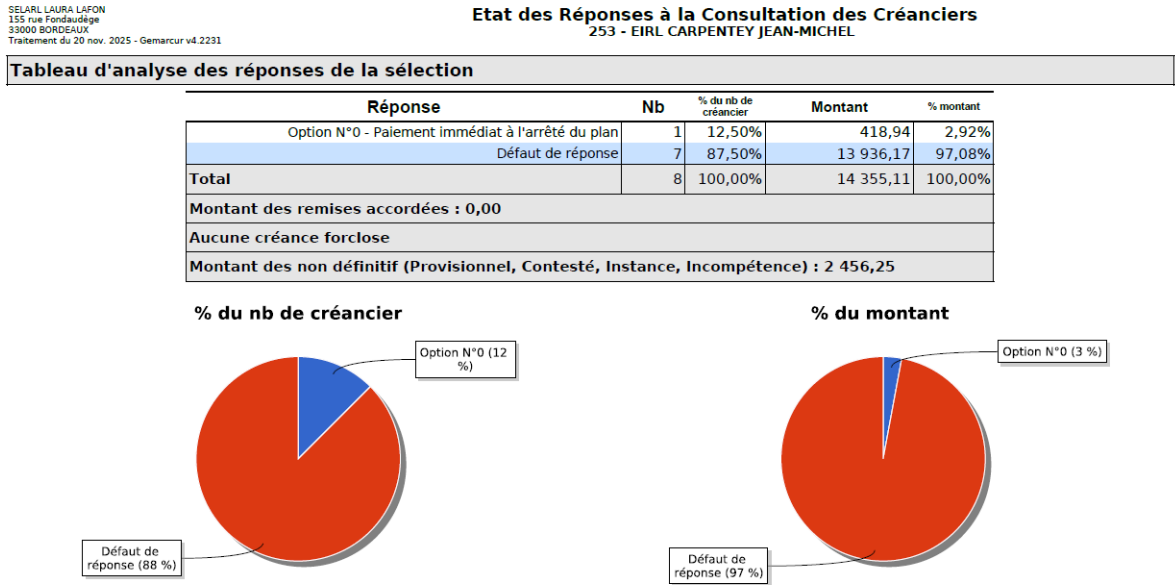
Le plan serait financé grâce à la trésorerie de l'EIRL d'une part et d'autre part, à l'opportunité éventuelle d'une cession du fonds de commerce. Jean-Michel CARPENTY sollicite que le règlement de la première échéance intervienne à la date d'anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement par voie de continuation.

REPNSES DES CREANCIERS

Le plan a été circularisé aux créanciers le 16 octobre 2025.

Le délai de réponse imparti aux créanciers expire le 24 novembre 2025, compte tenu des délais postaux.

A ce jour, l'état des réponses suite à la consultation des créanciers se présente comme suit :



Il est sollicité que le règlement de la première échéance intervienne à la date d'anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement par voie de continuation.

Seul un créancier représentant 3 % du passif a répondu au plan proposé (réponse favorable pour une créance inférieure à 500 €).

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Dans son rapport, le Mandataire judiciaire précise que le paiement de son droit fixe n'a pas été effectué par le débiteur.

Les frais de greffe ne sont pas réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le Mandataire judiciaire se désiste de sa demande de conversion de la procédure en Liquidation Judiciaire et bien que des réserves aient été émises sur la faisabilité économique du plan présenté, il émet un avis favorable.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 22 novembre 2025, le Juge-commissaire précise émettre un avis favorable à l'adoption du Plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Dans son Plan, le Débiteur considère que le niveau à venir de la trésorerie suffira à faire face aux annuités du Plan, et réitère sa volonté de poursuivre son activité.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son rapport du 25 novembre 2025, le Ministère public émet un avis réservé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment :

« La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité,

Les mesures de restructuration adoptées (en particulier refonte de la tarification) semblent permettre le développement de l'exploitation tel que souhaité par le dirigeant.

Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation, la société est sur une pente légèrement ascendante.

- quant au critère de maintien de l'emploi,

Il est sans objet, il n'y a pas de salarié.

- quant au critère de l'apurement du passif,

Les parties à la procédure émettent un avis favorable.

La trésorerie déclarée semble suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le provisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal prenant acte des réponses positives des créanciers, arrêtera le plan de redressement proposé par Jean-Michel CARPENTY, en sa qualité de représentant légal de la société EIRL CARPENTY JEAN MICHEL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan selon la seule option retenue ci-après :

Années 1 à 10 : 10 % chaque année

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels constants de 10 % et selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Les échéances annuelles devront être consignées par douzième chaque mois, dès l'arrêté du plan, et pendant toute sa durée, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Jean-Michel CARPENTY en sa qualité de représentant légal de la société EIRL CARPENTY JEAN MICHEL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc selon le plan déposé, à 100 % en 10 pactes annuels constants de 10 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement :

Années 1 à 10 : 10 % chaque année

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 16 décembre 2035,

IMPOSE au débiteur d'effectuer le paiement des droits fixes du mandataire judiciaire à l'ouverture du plan, lui laissant la possibilité d'obtenir un échéancier auprès de ce dernier,

NOMME la SELARL Laura LAFON 155 Rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

MAINTIENT dans ses fonctions le Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers, par douzième chaque mois, dès l'arrêt du plan, et pendant toute sa durée, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.